



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le



26069538

ale,
l,

22 MAI 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 430 738 792

Nom

(en entier) : LES AMIS DES ECOLES COMMUNALES D'UCCLE

(en abrégé) : Amecodu

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : RUE AUGUSTE DANSE 25, 1180 UCCLE

Objet de l'acte : Nouvelle adresse ET nouvelle composition du Conseil d'Administration ET
modification des statuts de l'asbl

Nouvelle adresse du siège social :

Lors de l'Assemblée générale du 7 juillet 2025, il a été acté que la nouvelle adresse de l'asbl serait :
rue de Stalle 77, 1180 Uccle - Belgique

Nouvelle composition du Conseil d'Administration :

Démissionnaires comme administrateurs :

Mme Dominique ALBERT, Cauter 32 à 1180 Bruxelles

M. Yves GERIN, bd De Smet de Naeyer 56/16 à 1090 Bruxelles

Mme Joëlle MAISON, rue Langeveld 109 à 1180 Bruxelles

Mme Françoise BAISER, rue Hollebeek 356 à 1630 Linkebeek

Démissionnaires comme commissaires aux comptes :

Mme Anne STOCKMANS, rue Victor Allard 192 à 1180 Bruxelles

M. Philippe DUQUESNE, avenue Reine Astrid 92 à 1310 La Hulpe

Reconduit comme administrateur :

M. Philippe WAGNIES, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Nouveaux nommés comme administrateurs :

Mme Carine LESCOT, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Mme Véronique GONZALEZ FOLGUERAS, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

M. Philippe REGNAULT, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

M. Benjamin NYST, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

M. Benjamin DEPREZ, rue de Stalle 77 à 1180 Uccle

Nouvelle composition du Conseil d'administration de l'asbl "Les Amis des Ecoles Communales d'Uccle",
telle qu'arrêtée par l'Assemblée Générale du 18 septembre 2025

Président : M. Philippe WAGNIES, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Vice-président : Mme Carine LESCOT, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Trésorier : M. Philippe REGNAULT, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Trésorier adjoint : M. Benjamin NYST, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Secrétaire : Mme Véronique GONZALEZ FOLGUERAS, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Administrateur : M. Benjamin DEPREZ, rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles

Modification des statuts de l'asbl :

Lors de l'Assemblée Générale du 18 septembre 2025, il a été acté la modification des statuts.

Dorénavant, le texte qui suit remplace les anciens statuts :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Art. 1er. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Art. 2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « Les Amis des Ecoles Communales d'Uccle » (ci-après dénommée « l'association »).

Tous les actes, documents, annonces, publications quelconques, et autres pièces émanant de l'association mentionneront le nom de l'association suivi de l'indication a.s.b.l.

Art. 3. Siège

Le siège de l'ASBL est établi dans la Région Bruxelles-Capitale et il peut être transféré à tout autre endroit dans la même Région sur simple décision du conseil d'administration. Tout déplacement du siège vers une autre Région devra faire l'objet d'une modification des statuts de l'ASBL, approuvée par l'assemblée générale.

Tout transfert de siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Art. 4. But désintéressé de l'ASBL

L'ASBL a pour objet la défense et la promotion de l'enseignement communal d'Uccle.

Art. 5. Objet : activités de l'ASBL

A ces fins, l'ASBL peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but désintéressé ; le conseil d'administration détermine les moyens à mettre en œuvre pour réaliser celui-ci.

L'ASBL peut prendre toutes dispositions utiles pour le bon emploi des revenus, dons et legs recueillis dans le but de favoriser son but désintéressé.

Art. 6. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

TITRE II – MEMBRES

Art. 7. Membres

§1 Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq et n'est pas limité. Les membres disposent de tous les droits que le CSA leur attribue et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2 Sont membres de plein droit durant la durée de leurs fonctions :

- L'échevin ucclois de l'Education ;

- Le directeur du département des affaires éducatives, le chef du service de l'Education et le coordinateur scolaire de l'Administration communale d'Uccle ;

- Les directions des écoles communales d'Uccle de l'enseignement obligatoire.

§3 L'Association peut admettre des membres ayant formulé une demande à titre individuel. Ils devront adhérer aux statuts de l'association et aux règlements établis en vue de leur exécution et être agréé par le conseil d'administration à la majorité des membres présents. Les admissions et les refus d'admission de nouveaux membres doivent être approuvés lors de la plus proche assemblée générale.

§4 L'Association peut compter des membres d'honneur qui n'ont de voix délibératives ni à l'assemblée générale, ni au conseil d'administration.

Art. 8. Cotisation

L'adhésion à l'association est gratuite.

Art. 9. Démission des membres

Les membres adhérents à titre individuel sont libres de se retirer de l'ASBL en adressant leur démission au président du conseil d'administration ou au vice-président.

Art. 10. Exclusion

Sur proposition du conseil d'administration, un membre adhérent à titre individuel peut, à tout moment, être exclu par une décision extraordinaire de l'assemblée générale, réunissant deux tiers des membres et devant être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le président du conseil d'administration ou le vice-président des motifs de son exclusion. Le membre doit être entendu à l'assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

Art. 11. Droits

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé ne peuvent revendiquer aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne pourront requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III -- ORGANES DE L'ASBL

Article 12.- Organes décisionnels de l'ASBL

L'ASBL comprend les organes décisionnels suivants : l'assemblée générale, le conseil d'administration.

Art. 13. Assemblée générale : composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres et est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou les présents statuts, notamment :

- 1.L'admission et l'exclusion de membres adhérents à titre individuel ;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- 3.L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- 5.La modification des statuts ;
- 6.Les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ;
- 7.La dissolution volontaire de l'association

Art. 14. Assemblée générale : fonctionnement

- 1.L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou chaque fois qu'un cinquième des membres en fait la demande.
- 2.Les convocations sont adressées par courrier à tous les membres, au moins sept jours calendrier avant la date prévue pour la réunion et signées au nom du conseil d'administration par le président ou le vice-président et le secrétaire. La convocation fixe le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contient l'ordre du jour.
- 3.L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le conseil d'administration.
- 4.L'assemblée générale ne délibère que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- 5.Chaque membre peut assister et participer à l'assemblée générale et ne dispose que d'une seule voix.
- 6.Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix, auquel il aura donné une procuration écrite. Le membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- 7.Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il en est prévu autrement dans la loi ou les statuts.
- 8.En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. Collège de deux commissaires

L'assemblée générale élit un collège de deux commissaires, qui ont le pouvoir d'investigation le plus étendu, et font rapport à l'assemblée générale. Les commissaires assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Leur mandat ne peut être rémunéré.

Art. 16. Conseil d'administration

- 1.L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé d'au minimum quatre administrateurs dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.
- 2.Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres à la majorité des voix pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables par elle.
- 3.Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent.
- 4.Le mandat d'administrateur ne peut être rémunéré.
- 5.En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 17. Conseil d'administration : compétences et missions

- 1.Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi et les statuts est de sa compétence. Il est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL.
- 2.Tous les actes engageant l'Association sont signés par le président et le secrétaire ou par deux autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.
- 3.Il est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice. Ces documents sont joints à la convocation à l'assemblée générale.

Art. 18. Modifications statutaires

- 1.L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si l'objet de celle-ci est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.
- 2.Si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, l'unanimité est requise. Pour les autres modifications, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 3.Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- 4.Toute modification des statuts est publiée dans le mois de son adoption aux annexes du Moniteur belge.

Art. 19. Réunions, délibérations et décisions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, sauf délégation par lui de ce droit à un autre membre. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige. En cas d'absence du président et de non-délégation, le droit de convocation appartient au vice-président ou, éventuellement, aux autres administrateurs.

2. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins trois de ses administrateurs sont présents. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. Procès-verbaux

1. Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège.

2. Les procès-verbaux sont rédigés et signés par le président, le vice-président et le secrétaire.

3. Les procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment par les membres.

Art. 21. Obligations en matière de registre et de publicité

1. La nomination des membres du conseil d'administration, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'ASBL et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

2. Le conseil d'administration veille à remplir les formalités de tenue d'un registre des membres prévues à l'article 9:3 du CSA.

Art. 22. Responsabilité de l'administrateur et des personnes déléguées à la gestion journalière

1. Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'ASBL.

2. Leur responsabilité vis-à-vis de l'ASBL et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

TITRE IV – COMPTABILITE

Art. 23. Comptabilité

1. L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'article 3 :47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

3. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard le dernier mois de l'exercice précédant l'exercice auquel le budget se rapporte.

4. Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3 :47 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Titre V – DIVERS

Art. 24. Dissolution

1. L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour.

2. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum de présence de deux tiers des membres présents et résolutions sont adoptées à la majorité spéciale de deux tiers des membres présents ou représentés.

3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission. Tout l'avoir de l'association sera affecté à une institution désignée par l'assemblée générale et dont le but se rapproche de celui de la présente association.

4. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 25.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Les administrateurs, ayant le pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers:

- M. Philippe WARGNIES
- Mme Carine LESCOT
- M. Philippe REGNAULT
- Mme Véronique GONZALEZ FOLGUERAS
- M. Benjamin DEPREZ
- M. Benjamin NYST